

RÈGLEMENT de FONCTIONNEMENT du SERVICE de RESTAURATION SCOLAIRE de la COMMUNE d'ELNE

1. Admission et modalités

Un service de restauration scolaire, service facultatif organisé par la Commune d'Elne, est proposé pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires. Il peut être limité en fonction de la capacité d'accueil des salles de restauration de chaque école. Cette limitation a pour objet d'assurer des conditions d'accueil, d'hygiène et de sécurité optimales. La Commune est adhérente du syndicat intercommunal l'U.D.S.I.S., Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social, prestataire chargé de la préparation et de la livraison en liaison froide des repas servis aux deux cantines scolaires d'Elne. Les repas livrés par l'U.D.S.I.S. sont facturés à la Commune d'Elne.

Ce service fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis pendant le temps du repas, soit environ une heure, les enfants sont encadrés par du personnel communal et placés sous la responsabilité de la Commune d'Elne. À noter que le reste du temps méridien pendant lequel sont organisées des activités périscolaires (*Centre de Loisirs Associé à l'École*) les enfants sont sous la responsabilité de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris (les inscriptions et paiements sont distincts de la Commune).

Aucun enfant non inscrit ne sera accepté par le personnel des restaurants scolaires, la responsabilité des parents pouvant être engagée en cas d'accident ou de problème. Dans ce cas la Commune se décharge de toute responsabilité.

Les parents s'engagent à souscrire une assurance (scolaire ou responsabilité civile) pour couvrir leur enfant pendant le temps de restauration.

L'enfant scolarisé en maternelle devra apporter deux serviette dont 1 sera reprise tous les vendredis par la famille, pour être lavée, avec retour le lundi.

Pour les enfants scolarisés en élémentaire, la ville fournira des serviettes jetables.

2. Conditions d'accueil des usagers

Les parents sont tenus de prévoir à l'avance la présence de leur enfant avec l'obligation du paiement préalable des repas.

Les inscriptions ont lieu généralement de mi-juin à mi-juillet, l'information est communiquée par affichage aux écoles et à la cantine, sur le site internet de la Commune et dans le carnet de correspondance scolaire de l'enfant.

Les dossiers d'inscription ou de réinscription pour ceux qui ont bénéficié de la restauration au titre de l'année scolaire en cours sont disponibles à l'accueil de la Mairie, au cours du mois de juin.

Pour faciliter la gestion du service municipal des cantines, les parents devront s'assurer qu'ils sont à jour du paiement des repas de l'année scolaire précédente.

Les familles doivent rapporter ce dossier complété aux dates fixées, celles-ci doivent être impérativement respectées. Les inscriptions ne sont pas automatiques d'une année sur l'autre.

Ces inscriptions ne deviendront effectives qu'après réservation et paiement des repas avant la date communiquée au moment de l'inscription.

Le calendrier de restauration de l'enfant est défini lors de l'inscription (*accueil régulier ou occasionnel*).

L'enfant peut être inscrit pour un, deux, trois ou quatre jours de la semaine.

Pour tout changement de calendrier, il est obligatoire d'en faire la demande écrite auprès du Régisseur, au plus tard 15 jours à l'avance (*2 semaines complètes hors vacances scolaires*).

Pour être accepté dans les restaurants scolaires, lors de l'inscription, les enfants doivent obligatoirement être scolarisés à la journée.

Il est également possible, en cas d'urgence, dûment justifiée, d'inscrire son ou ses enfants au restaurant, pour la durée de la situation ayant nécessité cette inscription d'urgence (*avec dossier d'inscription obligatoire*).

Il sera demandé d'effectuer le règlement du/des repas au tarif en vigueur, au moment de l'inscription. En cas de départ définitif de la cantine ou de l'école d'affectation, les parents devront faire le nécessaire pour en informer le plus rapidement possible le service des cantines scolaires situé à l'accueil de la Mairie, qui se chargera d'interrompre la commande des repas et les règlements pour les prélèvements. En effet les radiations scolaires ne sont pas liées à la gestion de la cantine.

Pour les inscriptions devant intervenir après une période de vacances scolaires, la demande devra être déposée la semaine précédant les vacances, après avoir contacté la Mairie au 04.68.37.38.39 en demandant le service « Cantines Scolaires » ou par mail à : affairescolaires@ville-elne.com, afin de connaître les modalités.

Le service d'inscription aux cantines étant ouvert aux administrés seulement sur quelques demi-journées par semaine, il est donc demandé aux parents, pour les inscriptions ou réinscriptions, de respecter scrupuleusement le calendrier des permanences distribué aux élèves durant l'année scolaire et ce, quel que soit le mode de paiement.

3. Tarifs de demi-pension / Réservations / Paiement

Les tarifs sont votés par le Conseil Municipal. Ils prennent en compte le quotient familial du foyer fiscal. Cette décision est affichée dans les restaurants scolaires. Une régie de recettes est ouverte pour l'encaissement des droits.

Le quotient familial retenu pour le calcul de la redevance due à compter de la rentrée de septembre et durant toute l'année scolaire sera celui pris en compte par la C.A.F. au 1^{er} juillet de l'année en cours.

Pour les inscriptions en cours d'année, le quotient familial retenu sera celui en cours à la date de l'inscription. Le quotient familial retenu pourra exceptionnellement être modifié en cas de changement majeur de la situation familiale durant l'année scolaire de référence. Dès connaissance du changement de quotient en cours d'année, les familles devront impérativement se manifester au service régie cantine de la Mairie pour signaler le changement de situation en fournissant tous les justificatifs nécessaires. Le nouveau quotient ne sera pris en compte qu'à la date de signalement par les familles (et non à la date du changement) eu égard aux problématiques de commande et de paiement d'avance.

ATTENTION :

Les familles qui ne fourniront pas leur numéro d'allocataire ou leur avis d'imposition se verront appliquer le tarif maximum.

La réservation et le paiement des repas s'effectuent chaque mois :

a) Auprès du Régisseur et aux dates fixées :

Pour les élèves utilisant le service tous les jours de fonctionnement, de manière irrégulière ou n'ayant pas opté pour le prélèvement automatique ou la réservation en ligne, un reçu nominatif justifiant l'encaissement est remis.

Quatre modes de paiement des redevances de demi-pension sont acceptés :

- Espèces (**avec l'appoint**)
- Chèque bancaire ou postal
- Prélèvement automatique (*uniquement si fréquentation régulière sur l'année*)
- Carte bleue

b) Sur le site « Mon espace famille.fr » où vous effectuerez vos réservations de repas et le paiement en Ligne par carte bleue de façon sécurisée.

En cas d'impossibilité de se rendre à la permanence mensuelle, il est impératif d'avertir le service cantine afin de procéder aux réservations des repas pour la logistique des commandes, et de fixer un rendez-vous pour les règlements.

L'accès au restaurant scolaire est réservé aux élèves inscrits dont les parents ont acquitté dans les conditions ci-dessus définies, leur participation mensuelle.

Aucune annulation n'est possible après que la commande ait été passée auprès de l'UDSIS par le Service Cantines Scolaires. En cas de changement dans la réservation (jour(s) de cantine annulé(s), déplacé(s), rajouté(s), le service municipal des cantines doit en être averti **au plus tôt par écrit** : courrier ou mail à « affairescolaires@ville-elne.com ». Si la demande est faite après l'envoi des commandes de repas, elle ne donnera pas lieu à remboursement, pour les repas déjà commandés uniquement.

MAJORATION DE PRIX DU REPAS DE CANTINE :

Certains parents qui ne réservent pas à l'avance les repas de leur(s) enfant(s) à la cantine font peser sur le service une sujétion particulière qui justifie l'application d'un tarif particulier plus élevé que le tarif ordinaire. En effet, le système d'approvisionnement des cantines scolaires implique la commande des repas à l'avance. Les parents se verront donc appliquer une majoration de 10 % sur le ticket repas lorsque leur enfant fréquente la cantine sans réservation ni déclaration préalable auprès du service municipal des cantines.

4. Paiement des redevances de demi-pension par prélèvement automatique

Toute modification concernant le prélèvement bancaire (*changement d'établissement, arrêt du prélèvement*) doit être signalée au Régisseur avant le 15 de chaque mois pour le mois qui suit. À défaut, il ne pourra être demandé de remboursement à la Commune.

En cas de refus par une banque d'honorer un paiement par chèque ou par prélèvement automatique, l'usager doit payer les frais financiers générés par le rejet bancaire.

La Commune se réserve le droit d'exclure l'usager du bénéfice du paiement par prélèvement automatique. Celui-ci devra alors se présenter tous les mois pour payer sa redevance directement au Régisseur ou utiliser la procédure de réservations et paiement en ligne sur www.monespacefamille.fr

5. Remboursements

Dans la mesure où le paiement s'effectue par avance, les parents peuvent obtenir un remboursement partiel dans les cas suivants :

- Départ définitif de l'établissement scolaire en cours de mois, à condition que ce départ soit signalé 10 jours avant au Régisseur, à défaut aucun remboursement ne sera opéré.
- Absence scolaire justifiée (*certificat médical*) correspondant à 8 repas minimum non consommés, consécutifs, avec déclaration écrite, dès le premier jour de la survenance de l'absence ou dès la prise de rendez-vous (dans le cas des opérations programmées à l'avance par exemple)..

Le remboursement est opéré sur la base du prix de repas payé par la famille et du nombre de repas non consommés. Les familles pourront également bénéficier d'un avoir le cas échéant.

Dans les cas précités, le remboursement ne sera effectué que si la famille est à jour de ses paiements antérieurs. Dans les autres cas, la Commune se réserve le droit d'accepter ou non le remboursement, en fonction des justificatifs fournis par les parents.

En cas de grève des services, aucun remboursement ne sera possible pour les repas chauds, car les repas étant commandés à la Cuisine Centrale et préparés à l'avance, ils doivent être payés par la Commune, même s'ils ne sont pas consommés. Par contre, si la Commune a eu le temps matériel de transformer les repas chauds en repas froid type pique-nique pour le jour de grève, le ou les repas non consommés feront l'objet d'avoir, si et seulement si, le service de cantine de l'école d'attache était fermé. En aucun cas, la Commune ne fera d'avoir, si les cantines fonctionnaient normalement le jour de grève et que le ou les enfants avaient la possibilité d'être accueillis normalement à l'école ou sur un service minimum.

Le forfait annuel payé au moment de l'inscription par les bénéficiaires d'un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) qui ne consomment pas le repas fourni par la cantine ne sera pas remboursé et ce, pour quelque motif que ce soit.

6. Composition des menus

Les menus sont affichés à la porte du restaurant. Ils sont également consultables sur le site Internet de la Ville : <https://ville-elne.fr>, onglet : Elné Vivre Ensemble, choix : Enfance et périscolaire, lien : UDSIS.

Si un enfant a, pour des raisons médicales (*fournir un certificat médical*) ou religieuses, des interdictions alimentaires, il convient pour les familles de le préciser, comme demandé sur le dossier d'inscription.

La Commune se dégage de toutes responsabilités si les parents omettent de fournir un certificat médical allergique ou si les enfants sont laissés en cantine par les parents sans dossier d'inscription préalablement déposé au service municipal des cantines.

7. Sorties scolaires

À l'occasion des sorties scolaires à la journée, un pique-nique est fourni aux enfants inscrits au restaurant scolaire en remplacement de leur repas (le prix du repas facturé restera le même). Si des familles décidaient de remplacer le pique-nique froid fourni par la Mairie, les parents devraient obligatoirement fournir à leur enfant le jour de la sortie, un petit sac isotherme équipé d'un bloc de glace, et ce pour éviter au maximum tout problème de conservation. Pour le même motif, le repas de substitution fourni par les parents ne devra en aucun cas venir en complément ou être mélangé avec celui fourni par la Commune. La Commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de contamination provenant des aliments fournis par les familles.

Dans ce cas, il ne sera pas fait d'avoir aux parents qui auront fourni un repas de substitution, puisque la Commune aura au préalable commandé et réglé le repas froid à l'U.D.S.I.S.

8. Allergies

Si un enfant a une ou des allergies connues à certains aliments, les parents sont priés de le faire savoir sur le dossier d'inscription.

En fonction du risque médical, l'enfant peut bénéficier d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) au niveau de son établissement scolaire. Ce P.A.I. est obligatoire pour accéder à la restauration.

Pour les enfants bénéficiaires d'un P.A.I. et qui ne consomment pas le repas fourni par la cantine, une participation financière forfaitaire annuelle sera demandée au moment de l'inscription. Ces familles qui fourniraient leur propre repas adapté au PAI de l'enfant, devront obligatoirement fournir un petit sac isotherme équipé d'un bloc de glace, et ce pour éviter au maximum tout problème de contamination et de conservation. La Commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de contamination provenant des aliments fournis par les familles.

Toute prise de médicaments est interdite dans les restaurants, exceptions faites pour les procédures liées au protocole d'un P.A.I. et sur demande expresse des parents, dans le cas d'une prescription médicale accompagnant les médicaments.

9. Règles de vie à respecter et discipline

Les locaux, le mobilier et les espaces mis à la disposition des enfants appartiennent à la Collectivité.

Toute dégradation effectuée par l'enfant entraînera la responsabilité des parents et le remboursement des réparations.

Le manquement aux règles de correction d'usage (insolence, violence, irrespect du matériel ou des lieux) à l'égard du personnel d'encadrement ou des autres enfants fera l'objet d'un premier avertissement adressé aux parents et à l'enfant par courrier.

Au second avertissement, il pourra être exclu temporairement ou définitivement (en fonction de la gravité des faits) sur décision du Maire ou Maire-Adjoint délégué aux affaires scolaires notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la famille de l'enfant.

10. Article de validité

Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 17 mai 2023 est applicable à compter du 1^{er} septembre 2023.

11. Signature du règlement intérieur

Les parents prendront connaissance du règlement intérieur qu'ils signeront en portant la mention « lu et approuvé » sur la partie annexée. Ce document « opposable » devra être conservé pour éviter toutes contestations sur certains points de fonctionnement de la cantine, en cas de litige.